



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bureaux de poste

Question écrite n° 29616

### Texte de la question

M Pierre Goldberg attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur un arrete du 22 fevrier 1982 qui fixe le montant maximum des frais de loyer des recettes rurales a 1 000 f par an. Il lui fait part de la situation d'une commune de sa circonscription qui offre un bureau de poste et un logement au receveur et recoit en contrepartie de l'administration des postes et telecommunications une somme d'un montant annuel de 1 000 francs. Faute d'une participation reelle des P et T, ce sont donc les communes elles-memes qui financent la presence d'un bureau de poste sur leur territoire, il s'agit la d'un veritable transfert de charge. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les communes percoivent une juste participation des P et T pour les locaux qu'elles mettent a sa disposition.

### Texte de la réponse

Reponse. - Pour les besoins du fonctionnement du service postal, La Poste est amenee a occuper, en qualite de locataire, des immeubles mis a sa disposition par les communes. Elle est dans ce cas soumise au droit commun des loyers et est tenue, en ce qui concerne la determination de leur montant, de se conformer aux dispositions des articles R 3 et R 10-1 du code des domaines de l'Etat. Le taux ainsi fixe s'efforce de remunerer convenablement le capital investi et la revision du loyer correspondant intervient aux dates et aux conditions prevues par le bail conclu avec la collectivite locale. S'agissant des recettes-distributions creees avant 1970, les collectivites locales concernees sont toujours soumises aux obligations contractees en contrepartie de la creation du bureau, a savoir la fourniture gratuite et sans limitation de duree du local necessaire au service et au logement du receveur. La Poste verse une participation financiere aux frais d'entretien de l'immeuble dans le cadre autorise par la loi de finances. Son montant maximum a ete fixe a 1 000 francs par arrete du 22 fevrier 1982. Un effort de revalorisation de la participation sera poursuivi lorsque la conjoncture budgetaire le permettra. Par ailleurs, lorsque les municipalites acceptent d'effectuer les travaux substantiels d'amelioration de l'habitabilite des batiments abritant des recettes-distributions, un loyer partiel, determine par le service des domaines et correspondant a la difference des valeurs locatives du batiment apres et avant travaux, est accorde aux communes. En outre, La Poste peut proposer, a cette occasion, la prise en charge d'une partie des depenses et notamment le versement d'une avance representant 18 p 100 du montant des travaux avec un maximum de 150 000 francs. Enfin, il est signale que des modalites nouvelles sont actuellement a l'etude.

### Données clés

**Auteur :** [M. Goldberg Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29616

**Rubrique :** Postes et telecommunications

**Ministère interrogé :** postes, telecommunications et espace

**Ministère attributaire :** postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juin 1990, page 2614